

---

---

# PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT

*Arrêté n°98-1131  
du 1er septembre 1998  
prescrivant la conservation du  
biotope du cordon dunaire d'Urbino*

Le Préfet de la Haute-Corse,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code rural et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, R. 211-12, R. 211-13, R. 211-14 ;

VU la loi N° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU les arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 et du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 1986 fixant la liste des espèces végétales protégées en Corse, complétant la liste nationale ;

VU l'avis du Conseil municipal de la commune de GHISONACCIA en date du 6 mai 1998 ;

VU l'avis du Conseil des Sites de la Corse en date du 10 juillet 1998 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute Corse en date du 28 avril 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse :

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Est prescrite la conservation du biotope constitué par le cordon dunaire d'Urbino, sis sur la commune de GHISONACCIA, dans un périmètre de 13 ha 22 a 80 ca défini sur le plan cadastral, section C, feuilles n° 3 et 4, sur les parcelles n° 62, 63, 64, 83, 84, 85, 86, 87 et 88.

Le plan cadastral figure au dossier déposé à la préfecture de Haute-Corse et à la mairie de GHISONACCIA où il peut être consulté.

### Article 2 :

Afin de préserver l'intégrité et d'assurer la conservation du biotope nécessaire à la survie des espèces visées, les mesures suivantes devront être respectées dans son périmètre :

#### 1°) Il est interdit :

- de porter atteinte au milieu en utilisant le feu ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien du périmètre protégé et après accord du Préfet ;
- d'introduire à l'intérieur du périmètre protégé des animaux et des végétaux d'espèces non présentes sur le site, sauf autorisation, à des fins scientifiques, délivrée par le Préfet ;
- d'abandonner, de déposer des débris de quelque nature que ce soit. Tout rejet, écoulement, dépôt direct ou indirect de matière ou de liquide polluant, ou tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux ou du milieu est interdit.

#### 2°) La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits à l'exception de ceux utilisés :

- pour l'entretien et la surveillance du biotope ;
- lors d'opérations de secours, de sauvetage ou de police.

#### 3°) La pratique du camping et du bivouac est interdite sur le cordon dunaire.

#### 4°) Tout travail public ou privé est interdit, sauf à des fins d'entretien du site et du grau situé en limite des parcelles n° 62,63,64 et après accord du Préfet.

5°) Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen, est interdite, à l'exception des panneaux signalant la protection du site.

Article 3 :

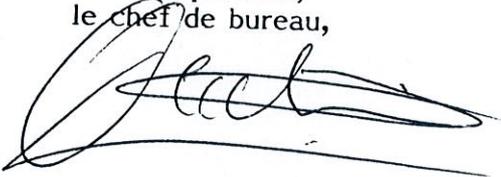
La matérialisation sur le site des interdictions énoncées par le présent arrêté sera exécutée sous la conduite du Maire de GHISONACCIA.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour ampliation,  
le chef de bureau,



Odile DENIZOT

Bernard LEMAIRE

**ARRETE 98/1131 du 01 septembre 1998**  
**Prescrivant la conservation du**  
**Biotope du cordon dunaire d'Urbino**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Est prescrite la conservation du biotope constitué par le cordon dunaire d'Urbino sis sur la commune de GHISONACCIA, dans un périmètre de 13 ha 22 a 80 ca défini sur le plan cadastral, section C, feuilles n° 3 et 4, sur les parcelles n° 62,63, 64, 83, 84, 85, 86, 87 et 88.

Le plan cadastral figure au dossier déposé à la préfecture de Haute-Corse et à la mairie de GHISONACCIA où il peut être consulté.

**ARTICLE 2**

Afin de préserver l'intégrité et d'assurer la conservation du biotope nécessaire à la survie des espèces visées, les mesures suivantes devront être respectées dans son périmètre :

1°- Il est interdit :

- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien du périmètre protégé, et après accord du Préfet ;
- d'introduire à l'intérieur du périmètre protégé des animaux et des végétaux d'espèces non présentes sur le site, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Préfet ;
- d'abandonner, de déposer des détritux de quelque nature que ce soit. Tout rejet, écoulement, dépôt direct ou indirect de matière ou de liquide polluant ou tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux ou du milieu est interdit.

2° - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits à l'exception de ceux utilisés :

- pour l'entretien et la surveillance du biotope ;
- lors d'opérations de secours, de sauvetage ou de police.

3° - La pratique du camping et du bivouac est interdite sur le cordon lagunaire.

4° - Tout travail public ou privé est interdit, sauf à des fins d'entretien du site et du grau situé en limite des parcelles n° 62-63-64 et après accord du Préfet.

5° - Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen, est interdite, à l'exception des panneaux signalant la protection de l'espace.

### **ARTICLE 3**

La matérialisation sur le site des interdictions énoncées par le présent arrêté sera exécutée sous la conduite du Maire de GHISONACCIA.

### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.